



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC
DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS est par la présente donné par la soussignée, assistante greffière, que lors d'une séance extraordinaire du Conseil municipal qui aura lieu à 18 h 30 le lundi, 15 février 2016, dans la salle du Conseil à l'hôtel de ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, le Conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogations mineures suivantes et entendra toute personne intéressée relativement auxdites demandes :

a) 44, RUE BÉLANGER – LOT 2 177 915 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Demande de dérogation mineure numéro 2015-00119 aux dispositions du règlement de zonage numéro 960-96. La demande est présentée par monsieur Claude Lapointe.

Nature et effets de la dérogation mineure demandée :

Le requérant présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes au règlement de zonage numéro 960-96, lesquels découlent d'un projet de construction d'un garage privé isolé au 44, rue Bélanger.

En premier lieu, la superficie totale des bâtiments accessoires (garage attenant existant et garage isolé projeté) serait de 149,8 mètres carrés alors que le règlement de zonage numéro 960-96 limite la superficie totale des bâtiments accessoires à 80 mètres carrés;

En deuxième lieu, la construction d'un second garage privé (garage isolé) sur la propriété serait permise alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise qu'un seul garage privé, qu'il soit isolé, attenant ou intégré au bâtiment principal, est autorisé sur un terrain ayant une superficie inférieure 2 000 mètres carrés;

Finalement, la construction d'un second garage ayant pour effet de porter la superficie totale des garages à 149,8 mètres carrés serait permise alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise que lorsque plus d'un garage est autorisé sur un terrain, la superficie totale maximale de tous les garages réunis est fixée à 60 mètres carrés.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que la superficie totale des bâtiments accessoires (garage attenant existant et garage isolé projeté) soit de 149,8 mètres carrés, la construction d'un second garage privé (garage isolé) sur la propriété ainsi qu'une superficie totale des garages à 149,8 mètres carrés, et ce, pour toute la durée de leur existence.

b) 9, RUE SAINT-PIERRE – LOT 5 685 636 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Demande de dérogation mineure numéro 2015-00120 aux dispositions du règlement de zonage numéro 960-96. La demande est présentée par les Immeubles Marklin C2 Inc.

Nature et effets de la dérogation mineure demandée :

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'un élément qui n'est pas conforme au règlement de zonage numéro 960-96, lequel découle du système d'éclairage de l'aire de stationnement concernant l'habitation multifamiliale située au 9, rue Saint-Pierre;

Plus spécifiquement, il serait permis que le système d'éclairage de l'aire de stationnement soit de type mural alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise que toute aire de stationnement comportant 12 cases de stationnement ou plus doit être pourvue d'un système d'éclairage sur poteau.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que le système d'éclairage de l'aire de stationnement soit de type mural, et ce, pour toute la durée de son existence.

c) 11, RUE SAINT-PIERRE – LOT 5 607 939 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Demande de dérogation mineure numéro 2015-00121 aux dispositions du règlement de zonage numéro 960-96. La demande est présentée par les Immeubles Marklin C2 Inc.

Nature et effets de la dérogation mineure demandée :

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes au règlement de zonage numéro 960-96, lesquels découlent la présence de l'habitation multifamiliale située au 11, rue Saint-Pierre.

En premier lieu, la marge latérale gauche du bâtiment résidentiel multifamilial serait de 5,44 mètres dans sa partie la plus rapprochée alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise qu'une marge latérale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain C-55 (où est situé le lot faisant l'objet des présentes) comme devant être de 6 mètres minimum;

En deuxième lieu, la présence d'un système de ventilation dans la marge latérale gauche serait permise alors que le règlement de zonage 960-96 ne précise aucunement que les systèmes de ventilation et de climatisations sont autorisés dans la marge latérale;

Finalement, le système d'éclairage de l'aire de stationnement serait de type mural alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise que toute aire de stationnement comportant 12 cases de stationnement ou plus doit être pourvue d'un système d'éclairage sur poteau.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que la marge latérale gauche du bâtiment résidentiel multifamilial soit de 5,44 mètres dans sa partie la plus rapprochée, la présence d'un système de ventilation dans la marge latérale gauche ainsi qu'un système d'éclairage de type mural pour l'aire de stationnement, et ce, pour toute la durée de leur existence.

d) 13, RUE SAINT-PIERRE – LOT 5 607 938 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Demande de dérogation mineure numéro 2015-00122 aux dispositions du règlement de zonage numéro 960-96. La demande est présentée par les Immeubles Marklin C2 Inc.

Nature et effets de la dérogation mineure demandée :

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes au règlement de zonage numéro 960-96, lesquels découlent de la présence de l'habitation multifamiliale située au 13, rue Saint-Pierre.

En premier lieu, la marge latérale gauche du bâtiment résidentiel multifamilial serait de 3,74 mètres dans sa partie la plus rapprochée alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise qu'une marge latérale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain C-55 (où est situé le lot faisant l'objet des présentes) comme devant être de 6 mètres minimum;

En deuxième lieu, la marge latérale droite du bâtiment résidentiel multifamilial serait de 5,43 mètres dans sa partie la plus rapprochée alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise qu'une marge latérale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain C-55 (où est situé le lot faisant l'objet des présentes) comme devant être de 6 mètres minimum;

Finalement, la présence d'un système de ventilation dans la marge latérale gauche serait permise alors que le règlement de zonage numéro 960-96 ne précise aucunement que les systèmes de ventilation et de climatisation sont autorisés dans la marge latérale.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que la marge latérale gauche du bâtiment résidentiel multifamilial soit de 3,74 mètres dans sa partie la plus rapprochée, que la marge latérale droite du bâtiment résidentiel multifamilial soit de 5,43 mètres dans sa partie la plus rapprochée ainsi que la présence d'un système de ventilation dans la marge latérale gauche, et ce, pour toute la durée de leur existence.

e) 23, RUE SAINTE-MARIE– LOT 5 559 967 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Demande de dérogation mineure numéro 2015-00123 aux dispositions du règlement de zonage numéro 960-96. La demande est présentée par Gestion DCLIC Inc.

Nature et effets de la dérogation mineure demandée :

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes au règlement de zonage numéro 960-96, lesquels découlent d'un projet d'implantation d'une nouvelle habitation trifamiliale qui serait située au 23, rue Sainte-Marie.

En premier lieu, la somme des marges latérales de la construction trifamiliale projetée serait de 4,58 mètres alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise qu'une marge latérale totale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain R-48 (où est situé le lot faisant l'objet des présentes) comme devant être de 5 mètres minimum;

Finalement, l'aménagement d'une aire de stationnement partagée de 12 cases avec un drainage en surface serait permis alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise que toute aire de stationnement comportant 12 cases de stationnement ou plus ainsi que les allées d'accès y menant doivent être munies d'un système de drainage souterrain.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que la somme des marges latérales de la construction trifamiliale projetée soit de 4,58 mètres ainsi que l'aménagement d'une aire de stationnement partagée de 12 cases avec un drainage en surface, et ce, pour toute la durée de leur existence.

f) 23A, RUE SAINTE-MARIE – LOT 5 559 966 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Demande de dérogation mineure numéro 2015-00124 aux dispositions du règlement de zonage numéro 960-96. La demande est présentée par Gestion DCLIC Inc.

Nature et effets de la dérogation mineure demandée :

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes au règlement de zonage numéro 960-96, lesquels découlent d'un projet d'implantation d'une nouvelle habitation trifamiliale qui serait située au 23A, rue Sainte-Marie.

En premier lieu, la somme des marges latérales de la construction trifamiliale projetée serait de 4,58 mètres alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise qu'une marge latérale totale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain R-48 (où est situé le lot faisant l'objet des présentes) comme devant être de 5 mètres minimum;

Finalement, l'aménagement d'une aire de stationnement partagée de 12 cases avec un drainage en surface serait permis alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise que toute aire de stationnement comportant 12 cases de stationnement ou plus ainsi que les allées d'accès y menant doivent être munies d'un système de drainage souterrain.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que la somme des marges latérales de la construction trifamiliale projetée soit de 4,58 mètres ainsi que l'aménagement d'une aire de stationnement partagée de 12 cases avec un drainage en surface, et ce, pour toute la durée de leur existence.

Le présent avis est également disponible pour consultation sur le site web de la Ville à l'adresse suivante :

http://www.ville.saint-constant.qc.ca/01_servicesmunicipaux/02_affaires/index.php

Seule la date de publication dans le journal servira pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 25 janvier 2016.



Nadia Lefebvre
Assistante greffière